

Les avocats dans le contexte du néolibéralisme : des suppliants professionnels de l'autorité, ou la conscience d'amateurs de la société ?

Discours d'adieu à l'occasion du départ officiel à la retraite de l'Université de Dar es Salaam, Tanzanie, 15 juillet 2006.

Dédié à mon ami et camarade Chachage que je n'oublierai jamais. La très triste nouvelle de son décès m'est parvenue alors que je finissais la rédaction de cet article

Faisant le panégyrique du livre du Professeur Hernando De Soto, *The Mystery of Capital: Why capitalism triumphs in the West and fails everywhere else* (traduction : « Le mystère du capital : Pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs »), la baronne Thatcher déclare :

Le mystère du capital est à même de créer une nouvelle révolution des plus salutaires, en ce sens qu'il traite la source majeure d'échec dans le tiers monde et les anciens pays communistes—l'absence d'un État de droit qui fasse respecter la propriété privée et offre un cadre à l'entreprise. Cet ouvrage doit être une lecture obligatoire pour tous ceux qui ont en charge les richesses des nations.^{1,2}

Margaret Thatcher, ancien premier ministre britannique et Ronald Reagan, ancien président des États-Unis, étaient les pion-

Issa G. Shivji
Dar es Salaam,
Tanzanie

niers politiques du néolibéralisme dans le monde de l'après-Guerre froide.³ Francis Fukuyama, l'auteur de *The End of History*, affirme qu'avec le triomphe du capitalisme et de la démocratie libérale partout dans le monde, l'histoire est arrivée à sa fin. Il a fourni au néolibéralisme des armes intellectuelles et idéologiques. Hernando De Soto⁴, le consultant le plus recherché par les pays « pauvres », à ce qu'on dit, a fourni le mécanisme de transformation des actifs des pauvres, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, qu'il appelle « capital mort », en « capital vivant ». Tant que les pauvres du tiers monde ne seront pas intégrés dans le courant capitaliste

dominant, la civilisation capitaliste de l'Occident sera en danger, prévient-il. « La communauté des affaires occidentale », dit-il, « éprouve une inquiétude croissante : et si l'échec de la plus grande partie du reste du monde dans la mise en œuvre du capitalisme finissait par entraîner les économies riches dans la récession ? »⁵

Le mécanisme pour redonner vie au capital mort consiste à mettre en place un système juridique qui permettra aux actifs des pauvres d'obtenir des titres, les rendant ainsi négociables et vendables sur le marché. Dans cette « révolution néolibérale », affirme De Soto, les avocats ont un rôle d'avant-garde à jouer. Je le cite :

Une fois que les réformateurs [néolibéraux] auront à leurs côtés les pauvres et au moins une partie de l'élite, il sera temps d'assumer la bureaucratie publique et privée qui administre et maintient le statu quo—

principalement, les avocats et les techniciens... Aucun groupe—à l'exception des terroristes—n'est en meilleure position pour saboter l'expansion capitaliste. De plus, contrairement aux terroristes, les avocats savent comment s'y prendre légalement.⁶ (L'interpolation est de l'auteur)

Dans ce discours, je vais essayer de donner quelques aperçus du rôle de la loi dans le plongeon de la Tanzanie de Charbyde en Scylla, c'est-à-dire du nationalisme d'État au néolibéralisme corporatif. *D'abord*, je vais décrire rapidement le processus d'accumulation de capital qui sous-tend les phases coloniale, néocoloniale et néolibérale dans le contexte des régimes fonciers et ouvriers ; *ensuite*, je ferai référence à certains arrêts du travail faisant jurisprudence, qui ont ouvert la voie au néolibéralisme, et *enfin*, je poserai la question de savoir si les avocats tanzaniens ont été des « terroristes » qui ont saboté le néolibéralisme ou des techniciens qui en ont huilé les rouages.

L'accumulation par la dépossession

La Nature ne produit pas d'un côté des possesseurs d'argent ou de marchandises, et de l'autre des possesseurs de leurs propres forces de travail purement et simplement. Elle n'a pas non plus décrété qu'il y aura dans le Nord des riches, des puissants et des privilégiés, et dans le Sud des défavorisés et des serviles. Ceux qui possèdent des biens et ceux qui n'en possèdent pas, les capitalistes et les prolétaires, les riches et les pauvres, les propriétaires terriens et les sans terre, les gros propriétaires de plantations et les petits paysans producteurs, les puissants et ceux qui sont réduits à l'impuissance, ont tous été créés par l'entremise de l'homme dans un processus historique. Vendredi n'est pas né un vendredi, il a été créé par Robinson Crusoe.⁷ Et un Crusoe n'aurait pas pu capturer et dompter un Vendredi sans son fusil. Le « sauvage anthropophage », comme Crusoe décrit l'état initial de son Vendredi, n'aurait pas pu être sauvé sans l'*usage* du fusil. Et un Vendredi qui craint Dieu, comme l'a baptisé Crusoe, n'aurait pas pu être transformé en un esclave discipliné et obéissant sans la peur du fusil. Vendredi était là comme un effaré à la vue du fusil. « ... il n'osa pas y toucher de plusieurs jours ...; mais lorsqu'il en était près, il lui parlait et l'implorait comme s'il eût pu lui répondre ; c'était, je l'apprenais dans la suite, pour

le prier de ne pas le tuer ». Finalement, Crusoe apprend à Vendredi à manipuler le fusil et même lui en donne un, après lui avoir enseigné les règles bibliques de ne point tuer et d'être obéissant, loyal et de rester aux côtés du maître. Comme le disait Malcolm X dans sa phrase mémorable, le nègre des champs est devenu un nègre domestique.

Ainsi, quelle est la genèse du travail et du capital coloniaux ?

La terre et le travail étaient essentiels au projet colonial. La terre et le travail étaient essentiels au projet néocolonial, et aujourd'hui, ils sont essentiels au projet néolibéral. En 1923, l'État colonial a promulgué la Master and Native Servants Ordinance. La même année, la Land Ordinance a été promulguée. Un an plus tôt, le Gouverneur avait promulgué la Hut and Poll Tax Ordinance. Si les années de promulgation peuvent être une coïncidence, la logique quant à elle ne l'est pas. Le droit fiscal n'avait pas pour but de générer des recettes, quand bien même il l'ait fait aussi. Il visait à lever la main-d'œuvre des producteurs, pour les faire travailler dans les mines et les plantations ; à utiliser leur force musculaire par la contrainte ou par l'habitude, plus par la contrainte que par l'habitude au début de la période coloniale.⁸ Chaque propriétaire ou occupant d'une case était assujéti à un impôt prescrit par le gouverneur. La case était définie comme étant « toute case, bâtiment, ou structure communément décrite par les indigènes comme habitation ». Un indigène n'était ni un citoyen, ni une personne. Dans le langage colonial, l'« indigène » était l'habitant local des terres envahies par le colon, le « nègre primitif » dans le vocabulaire du Gouverneur Byatt, premier dirigeant militaire du Tanganyika. Si l'indigène logeait plus d'une femme dans sa case, ce qui était courant, il était alors assujéti à l'impôt pour chacune d'entre elles. C'est ce qu'on appelait l'impôt « femmes nombreuses ». Wanyakyusa s'est révolté contre cet impôt en 1928, et a émigré au Nyassaland. Pendant la période d'occupation allemande, l'impôt et la terre étaient les principales revendications des rebelles. En 1894, Macemba, le Chef Yao, mena une protestation contre l'impôt. Celle-ci fut écrasée en 1899, et le chef s'enfuit au Mozambique tandis que ses partisans furent emprisonnés. En 1902, Mpoti, originaire de Kitangari, fut pendu pour avoir mené une protestation contre un impôt.⁹

Ceux qui n'avaient pas de case (ou peut-être n'avaient pas de femme!) devaient payer un impôt de capitation ou impôt sur la personne. « Tout indigène de sexe masculin, physiquement apte et dont l'âge supposé est seize ans ou plus », stipule la section 4, « ... payera chaque année un impôt de capitation d'un montant qui sera prescrit par le gouverneur ». L'impôt devait être payé en espèces. Il fallait opter entre semer des cultures commerciales pour le marché métropolitain ou aller travailler pour le capital dans les plantations de sisal de la Province orientale, ou dans les plantations de café de la Province du Nord ou encore, les plantations de tabac de la Province du Sud ou des Hauts plateaux du Sud. Ces zones étaient des zones d'importation de main-d'œuvre, tandis que les Provinces de l'Ouest, du Lac et du Centre étaient des zones d'exportation de main-d'œuvre.

Chaque année, des milliers de Wanyakyusa, Wangoni, Wayao, Wamakua, Wamakonde, Wapangwa, Wabena et Wafipa originaires du Sud et du Sud-Est ; de Wanyamwezi et de Wasukuma originaires des Provinces de l'Ouest et du Lac, et de Wanyaturu, Wairamba et Wasandwe originaires de la province Centrale parcouraient des centaines de kilomètres à pied pour se rendre dans les centres d'emploi. C'est ce que l'on appelle les *manamba*¹⁰ ou travailleurs migrants. Migrants parce qu'ils ne pouvaient pas se permettre d'amener leur famille et de s'établir dans les plantations. Les *manamba* recevaient des salaires de célibataires, des rations de célibataires et vivaient dans des camps de célibataires. Les familles laissées derrière devaient se débrouiller seules. Ainsi, pendant que l'homme devenait semi-prolétaire, la femme devenait semi-paysanne, et tous deux subventionnaient le capital colonial qui amassait de super profits en imposant des conditions de travail inhumaines.

Aux termes de la loi, un « indigène » assujéti à l'impôt pouvait s'acquitter de son obligation en fournissant un montant équivalent de travail dans n'importe quelle entreprise de l'État ou n'importe quels « travaux et services essentiels, d'intérêt public, autorisés par le Gouvernement ». Grâce au travail des contribuables en défaut, l'infrastructure de l'économie coloniale a été construite. « Des centaines de milles de routes ont été construits, des dizaines d'édifices ont été bâtis et entretenus, des barrages ont été construits, et des travaux agricoles ont été effectués à

la sueur et au sang des... contribuables en défaut ».¹¹

Aux termes de la Master and Native Servants Ordinance, la rupture de contrat était une infraction pénale, appelée défection. Il y avait d'autres infractions relatives à la discipline, à l'absentéisme, aux injures ou tentatives de voies de fait contre l'employeur, etc. Le droit pénal s'appliquait aux relations civiles. C'est la force qui prédominait dans le processus économique. L'État créait et entretenait le marché du travail non pas au moyen d'instruments économiques, mais d'instruments de violence.

La main-d'œuvre « gratuite » était précédée du travail forcé, et c'est par l'usage de la force qu'on créait de la main-d'œuvre « gratuite ». Il fallait séparer le producteur de son moyen de production, c'est-à-dire la terre. Le capitalisme est sorti des entrailles du féodalisme. Le féodalisme rattache le serf à la terre. Le capitalisme le « libère » de la terre et transforme sa force musculaire en un produit à vendre sur le marché du travail. Libre à lui de vendre sa main-d'œuvre ou de mourir de faim. Il y a la liberté de travailler ou de ne pas travailler. Et même, vous pouvez avoir droit au travail, comme le prévoit notre constitution, mais nul n'a l'obligation de vous donner du travail. Dans l'affaire *Timothi Kaare contre Mara Co-operative Union*¹², la Cour d'Appel a statué que « de par sa nature même, le droit au travail ne peut pas être absolu ». Le Tribunal de grande instance nuançait davantage le droit au travail. L'Article 22(1) qui prévoit le droit au travail, a déclaré le juge, est précisé par l'Article 11(1) qui stipule que l'« État devra, dans la limite de sa capacité économique, prendre des dispositions adéquates pour garantir le droit au travail... » Lorsque le Tribunal parle du fait que le droit est limité « par sa nature même », il fait allusion à la « nature capitaliste » du travail, et la « capacité économique » de l'État à garantir le droit est aussi déterminée par le système capitaliste. Le capitalisme, par définition, exige une armée de chômeurs, appelée armée industrielle de réserve, qui lui permet d'assurer le contrôle des salaires et de freiner le militantisme ouvrier ; il lui est loisible d'y puiser pendant les périodes d'expansion, ou de renvoyer des travailleurs pendant les périodes de récession.

La création de main-d'œuvre « gratuite » est un aspect de l'histoire. L'autre aspect est la création de la terre en tant que capital. Tout comme la main-d'œuvre, *par na-*

ture, n'est pas un produit, la terre, *par nature*, n'est pas un capital. La mystérieuse découverte par Hernando De Soto de « capital mort » dans les pays non occidentaux, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, est une fantaisie ! Le capital n'est pas une chose, c'est une relation. C'est de l'économie politique élémentaire. La terre ne devient capital que dans certaines conditions et dans le cadre de certains rapports de production et systèmes économiques. La première condition consiste à établir un *monopole* d'accès à la terre, appelé propriété. La deuxième condition, c'est qu'elle doit être négociable.

La propriété n'est pas une relation entre une personne et une chose. C'est une relation de personne à personne. La propriété foncière signifie que le propriétaire peut exclure d'autres de l'accès à sa terre. *Mon* droit de posséder un lopin de terre signifie mon droit de *vous* en exclure. Et lorsque l'État garantit mon droit de propriété, il s'engage à en exclure d'autres par la loi, c'est-à-dire la force déguisée.

Seule la séparation de la possession et de la propriété peut assurer la négociabilité de la terre. À cet effet, un titre est émis, un papier représentant mon droit de propriété. Muni de son titre, un propriétaire peut exercer son droit de possession et d'exclusion de tout autre. Tout comme l'État garantit mon droit de propriété, il en permet le transfert par le biais d'un système d'enregistrement. BwanaPesa X vend à profit une plantation de café située à Meru à Moneybag Y à Londres, qui la transfère de nouveau à profit à Goldenberg Z à Washington, sans qu'aucun d'eux ait jamais vu ou été en possession de la plantation, alors qu'ils ont tous utilisé la terre comme capital. L'État garantit le titre et l'intégrité de la vente au moyen de la loi appuyée par la force. La loi et la force sont comme la bague pour le doigt. Mais avant que les Moneybags puissent avoir leur terre comme capital, ils doivent se débarrasser de ceux qui utilisent la terre comme moyen de subsistance pour nourrir leur famille. Ce processus aussi s'accomplit par la force, la force brute.

S'opposant aux propositions gouvernementales basées sur la recommandation de la Commission royale est-africaine—East African Royal Commission (1953-55)¹³ concernant *l'individualisation, l'enregistrement et l'octroi de titre de propriété pour les terres de régime coutumier*—quelque chose qui s'apparentait de très près à ce que De Soto allait dire un demi siècle plus tard, quoique dans un langage quelque peu confus—Mwalimu Nyerere écri-

vait en 1958 que la terre « est simplement un don de Dieu à Ses créatures vivantes ».¹⁴ L'article a été intitulé, de façon tout à fait significative, « *Mali ya Taifa* » ou « La propriété nationale ». Dans l'affaire de la *Tanganyika Cigarette Company*, sur laquelle je reviendrai plus loin, un juge de la Cour suprême a dit ceci : « normalement, selon mon opinion, c'est le Gouvernement qui est le garant de l'intérêt national ». Dans la jurisprudence bourgeoise, le terme « nation » est souvent amalgamé au terme « État », ce qui signifie que « propriété nationale » veut dire « propriété de l'État ». C'est exactement ce qu'a fait la Land Ordinance de 1923,¹⁵ comme nous allons le voir. C'est aussi précisément ce que défendait Mwalimu. Mwalimu était un politicien, et non un spécialiste d'économie politique. Il n'a pas expliqué comment un don de Dieu est devenu *propriété* d'abord, et propriété de l'État ensuite.

Un anarchiste français du XIX^e siècle, Proudhon, criait que « La propriété c'est du vol ». Marx l'a rectifié. La propriété primitive n'était pas un vol simple, mais un vol qualifié, c'est-à-dire un vol avec usage de la force, tel que l'auraient défini les avocats. Marx appelle cela l'*accumulation primitive*, dans le sens de l'accumulation originale.¹⁶ Dans l'accumulation primitive, qui incluait l'horrible traite des esclaves et l'impitoyable colonialisme, la force était l'action dominante. La force a assisté la naissance du capitalisme : « ... le capitalisme dégouline de sang et de sueur de la tête aux pieds, de tous ses pores ».¹⁷ Une fois le vol qualifié accompli, « Liberté, Égalité, Propriété et Bentham » (phrase de Marx) sont entrés en jeu. Les possesseurs de produit-capital et de produit-force de travail-pouvoir se retrouvent sur le marché et sont censés échanger des équivalents, comme s'ils étaient *libres* de le faire; comme s'ils étaient *égaux*, comme si tous deux étaient les détenteurs de leur *propriété* ; et tous deux mus par l'intérêt personnel à la Bentham. C'est ce que Marx a appelé « la reproduction élargie », qui signifie l'accumulation de capital par l'appropriation de la plus-value sur le lieu de production, et sa réalisation par le processus d'échange de produits sur le marché. En théorie, elle est censée être régulée par un processus purement économique. En pratique, naturellement, il y a beaucoup de fraude, de tricherie, d'escroquerie et d'expropriation forcée.

Rosa Luxemburg a affirmé que le deuxième aspect de l'accumulation, apparenté à l'accumulation primitive, a trait à la relation

entre les modes de production capitaliste et non capitaliste, comme par exemple les agriculteurs de subsistance et les petits producteurs dans le contexte colonial.¹⁸ Dans cette relation, la force extra-économique est au centre de l'exploitation. Ainsi, en Tanzanie, comme dans de nombreux autres pays africains, les petits paysans et éleveurs étaient en substance exploités par le capital colonial, tout en conservant toujours, officiellement, la possession et le contrôle de leurs moyens de production, la terre. La méthode qui consistait à fournir aux plantations une main-d'œuvre masculine semi-prolétaire qui recevait des salaires de célibataires tout en assurant la continuité de la production vivrière grâce aux femmes paysannes, revenait à subventionner le capital. La vente de cultures commerciales sur le marché mondial à des termes de l'échange constamment inégaux était un autre mécanisme d'exploitation. La vente des récoltes aux offices de commercialisation aussi bien pendant la colonisation qu'après l'indépendance, au-dessous des cours des marchés internationaux, était la troisième méthode d'exploitation. Les paysans n'avaient pas le choix quant à produire ou pas des cultures commerciales. Des arrêtés leur enjoignaient de produire des surfaces minimales de cultures commerciales et de cultures vivrières. Le non-respect de ces arrêtés entraînait des sanctions pénales—six mois d'emprisonnement.

J'ai expliqué plus haut les deux conditions requises pour que la terre devienne propriété et produit—le *monopole* de la propriété et sa *négociabilité* sur le marché. Dans ces deux aspects, la force et la loi jouent un rôle central. En mettant en place les conditions initiales, la force a joué un rôle prépondérant ; en maintenant les conditions, la loi, ou la force travestie, domine. La combinaison entre la loi et la force dépend des circonstances historiques et sociales. La coercition extra-économique continue de jouer un rôle dans la production dans de nombreuses économies périphériques.¹⁹ Les deux aspects de l'accumulation de capital, l'un basé sur la « reproduction élargie », l'autre sur ce qu'on a appelé « l'accumulation primitive » et que David Harvey appelle « l'accumulation par la dépossession », continuent de se bousculer. On peut aussi ajouter, en bref, que les politiques de ces deux tendances sont « nationalistes » et « impérialistes ». Dans la période qui a suivi l'indépendance, la manifestation locale de la tendance impérialiste était néocolonialiste.

Depuis l'ère Thatcher/Reagan de la fin des années 1970, l'impérialisme a été rebaptisé mondialisation, et sa manifestation locale est appelée néolibéralisme. Hugo Chavez, du Venezuela, va même jusqu'à déclarer la guerre—bien que des mots seulement—au néolibéralisme. Mais revenons au sujet !

La Land Ordinance, ce chef-d'œuvre de formulation juridique britannique, a exproprié toutes les terres du Tanganyika dans deux articles. L'Article 2 a déclaré « terres publiques » toutes les terres, occupées ou libres. L'Article 3 a placé toutes les terres publiques et tous les intérêts publics sur celles-ci sous le contrôle du Gouverneur qui peut en disposer pour l'usage et l'intérêt commun, direct ou indirect, des « indigènes ».²⁰ D'un seul coup, la propriété et le contrôle finals de la terre ont été dévolus à l'État qui est ainsi devenu ce que la Cour d'appel allait appeler, quelques six années plus tard, un « propriétaire terrien suprême ».²¹ Les tribunaux coloniaux étaient plus circonspects. Ils n'ont pas appelé l'État colonial propriétaire terrien suprême, mais ont agi et décidé comme s'il en était un.

La Land Ordinance a habilité le gouverneur à accorder divers intérêts fonciers, dont le plus important était ce que l'on a appelé le droit d'occupation accordé. Par définition, un droit d'occupation est un droit d'occuper et de mettre en valeur la terre et, au regard du Mandat, il incluait le « titre d'un indigène ou d'une communauté indigène utilisant ou occupant légalement la terre, conformément au droit et à la coutume indigènes ». Ces droits étaient appelés par les tribunaux « droits d'occupation tacites ». Les propriétaires de plantations et les communautés d'immigrants ont bénéficié de droits d'occupation accordés pour une durée de 99 ans maximum. Leurs terres ont fait l'objet d'arpentage et leurs titres ont été enregistrés. Les terres agricoles qui n'ont pas fait l'objet d'arpentage étaient « possédées » en vertu d'offres de droit d'occupation, également enregistrées, lesquelles étaient, à tous égards, aussi valables que les droits d'occupation accordés.

Les producteurs et les communautés indigènes détenaient des titres coutumiers, théoriquement à perpétuité. Ceux-ci n'étaient pas enregistrés. L'Ordinance restait ambiguë en ce qui concerne le statut légal des titres coutumiers. Les tribunaux levaient cette ambiguïté. Dans l'affaire *Muhena bin Said* (1949)²² le Tribunal de grande instance de Tanganyika, pré-

sidé par Sir Graham Paul, le Juge en chef, a statué que les titres et intérêts étaient « permissifs ». Les « indigènes » et les « communautés indigènes » possédaient, occupaient et mettaient en valeur la terre, avec la permission implicite du Gouverneur. Lorsque l'État colonial voulait que les paysans cultivent du coton, du café ou de la noix de cajou pour les marchés métropolitains, ou de la nourriture pour les *manamba*, la permission du Gouverneur continuait de s'appliquer et les « indigènes » continuaient d'utiliser et d'occuper la terre. Lorsque le Gouverneur voulait aliéner des terres de régime coutumier au profit de colons, d'immigrants ou de sociétés, il le faisait sans aucune contrainte juridique. On considérait qu'il avait retiré sa permission « implicite » au propriétaire coutumier. En somme, les droits coutumiers étaient *reconnus* par la loi, grâce aux exigences du Mandat, mais n'étaient pas *protégés* par celle-ci, du fait que les tribunaux étaient au service de l'État.

Donc, en résumé :

- (i) La relation entre l'État et le *bénéficiaire* du droit d'occupation était réglementée et protégée par la loi. Son titre lui était conféré contre tous, comme diraient les avocats, y compris l'État. Les droits et obligations du concédant, l'État, et du bénéficiaire, le « détenteur du titre », étaient régis par le droit civil. En vertu de la Land Acquisition Ordinance, le bénéficiaire pouvait se prévaloir du « principe de la procédure régulière » pour contester toute action adverse de l'État, comme l'acquisition forcée.
- (ii) La relation entre un propriétaire coutumier et l'État était de type *administratif*, et non juridique. L'observation des obligations du propriétaire coutumier relativement à l'utilisation des terres était assurée par le droit pénal, par l'entremise des lois sur les surfaces minimales.
- (iii) Les relations entre propriétaires coutumiers étaient régies par le droit coutumier, et les relations entre propriétaires détenteurs de titres par le droit civil. Le titre enregistré l'emportait sur le titre coutumier. En cas de conflit, le propriétaire coutumier cédait au détenteur d'un titre.

La conséquence de tout cela est l'absence de sécurité de jouissance pour les propriétaires coutumiers. Le régime foncier était affecté par la fragilité du titre coutumier. C'est ce système que Mwalimu défendait en 1958 dans son article intitulé «

Mali ya Taifa ». Contrairement à la croyance très répandue, même dans la doctrine juridique, la terre n'a pas été nationalisée par le socialiste Mwalimu ; elle a été nationalisée par l'État colonial capitaliste en 1923.

Le régime foncier fondé sur la *propriété de l'État* et des « droits » coutumiers non protégés se reflétait dans le système d'accumulation par la dépossession et le renforcement. C'est ce système qui a permis la villagisation forcée de millions de personnes dans les années 1970, sans pour autant changer le régime foncier. C'est ce système qui a permis aux urbanistes de supprimer les droits coutumiers dans les zones périurbaines, tout simplement en les déclarant zones d'aménagement. C'est ce même système qui a permis à des entreprises parapubliques comme la NAFCO (National Agriculture and Food Corporation) d'aliéner par la force des milliers d'acres de terres à Hanang pour mettre en place le projet de culture de blé avec l'aide du Canada ; dans le processus, elle a réduit des maisons en cendres, abattu d'autres à l'aide de bulldozers, fauché des cultures et battu des hommes, des femmes et des enfants. La terre était dès lors « *mali ya umma* » et *umma*, le public, était représenté par l'État, comme nous a déclaré Mwalimu.

À l'ère néolibérale, le même régime foncier permet à l'État de s'approprier des terres, cette fois-ci non pas au profit d'entreprises parapubliques, mais d'investisseurs privés. Sous le « nationalisme d'État », l'État pouvait déposséder un propriétaire coutumier parce que la terre était « *mali ya umma* », bien public. Sous le néolibéralisme, l'investisseur privé—un ancien colon zimbabwéen, un paysan Boer d'Afrique du Sud ou une compagnie d'oléagineux américaine faisant l'essai d'OGM—peut déposséder un propriétaire coutumier, par l'entremise de l'État, parce que ce dernier dit que c'est dans l'« intérêt public ». Et l'« intérêt public », ne cessent de nous rappeler les juges, c'est la même chose que l'intérêt de l'État.

Dans le passage du « nationalisme d'État » au « néolibéralisme », alors que les idées de propriété privée commencent à gagner en légitimité, les tribunaux étaient enclins à protéger certains droits coutumiers. Mais le processus était très contradictoire. Les tribunaux n'étaient pas préparés à faire valoir les droits coutumiers contre l'État, ou l'investisseur privé auquel l'État avait conféré son droit. Dans l'affaire *Mulbadaw contre NAFCO*, dans laquelle un village *Ujamaa* enregistré contestait l'aliénation des terres au profit

d'une entreprise parapublique, le Tribunal de grande instance a statué en faveur des villageois, au motif que la « garantie de procédure légale » prévue par la Land Acquisition Act n'avait pas été respectée. Les villageois sont rentrés en possession de leurs terres. La NAFCO a interjeté appel et déposé une demande de sursis à l'exécution que le Président de la cour a promptement accordé. La Field Force Unit a expulsé de façon tout aussi expéditive les villageois de force, pour la deuxième fois. Au procès en appel, les juges sont tombés d'accord avec le Tribunal de grande instance que les droits coutumiers ne pouvaient être acquis en dehors des procédures spécifiées dans l'Acquisition Act, mais se sont prononcés contre les villageois, au motif qu'ils n'avaient pas produit devant la cour des preuves montrant qu'ils étaient des « indigènes » et que seuls des « indigènes » pouvaient revendiquer des droits coutumiers.²³

Le différend n'a pas été tranché. Depuis lors, le peuple Hanang a intenté plusieurs procès par le biais de la commission d'assistance judiciaire (Legal Aid Committee), mais la plupart de ceux-ci ont échoué pour des raisons techniques diverses. Entretemps, un élément nouveau est apparu. La NAFCO est une société désignée pour être privatisée par l'agence de privatisation, la Commission de réformes du secteur parapublique—Parastatal Sector Reform Commission (PSRC). Les paysans réclament qu'on leur restitue les terres de la NAFCO. L'État soutient que ce n'est pas dans l'« intérêt public » de le faire. L'intérêt public exige qu'elles soient privatisées. Contre la NAFCO, les paysans pouvaient se plaindre auprès du Président et du premier ministre et du parti, et déposer une plainte relative aux droits de la personne pour faire honte à l'État. Mais lorsque les terres de Hanang auront été vendues à un investisseur privé, plus probablement une société étrangère, où iront-ils se plaindre ? Auprès du marché, je suppose !

Soutenir que les terres de régime coutumier ne pouvaient pas être acquises en dehors du respect des garanties de procédure légale était une avancée juridique, même si cela n'avait pas de conséquence pratique importante dans cette affaire ou ultérieurement. Cette avancée a été consolidée dans une autre affaire à Akonaay²⁴ où la cour d'appel, tout en réaffirmant la propriété de l'État, a statué que le titre coutumier était une propriété et que, par conséquent, il était protégé par l'Article 24 de la Constitution qui prévoit la protection de la

propriété privée et le paiement d'une indemnisation juste en cas d'acquisition forcée. Mais qu'est-ce qu'une indemnisation juste, s'agissant d'un titre coutumier ? Elle n'inclut pas la valeur de la terre en tant que telle. Jusqu'à présent, le droit foncier tanzanien n'a pas reconnu que les terrains nus ont une valeur et peuvent être vendus sur le marché. Cela, parce que l'État était le propriétaire et qu'il soutirait le loyer foncier aux propriétaires coutumiers par d'autres moyens, notamment, la coercition extra-économique, avec ou sans recours à la loi.²⁵ Par ailleurs, l'État, en tant que propriétaire, pouvait aliéner la terre et par conséquent, l'aliénation des terres, lorsqu'il le jugeait nécessaire, avait lieu par la force, plutôt que par le fait du marché. L'attribution de terres entre propriétaires privés était restreinte et nécessitait le consentement de l'État.

Alors que les tribunaux commençaient à prendre des mesures hésitantes dans les années 1980 et 1990, en vue du changement de statut des titres coutumiers, dans l'ensemble, ils laissaient intacte la principale prémisses du régime foncier, à savoir, la propriété publique. C'était le fondement sur lequel reposait la dépossession des propriétaires coutumiers. L'attribution de titre radical à l'État était si fondamental que le gouvernement a rejeté la recommandation de la Commission foncière, que j'avais l'honneur de présider, que les terres villageoises soient assignées à l'assemblée villageoise, et ne soient pas aliénables, même à l'État ou pour « utilité publique » sans consultation avec l'assemblée villageoise ou consentement de celle-ci. La position du gouvernement était que la terre devait continuer à être assignée au Président, tel qu'établi par l'administration coloniale. Le Président, en sa qualité de Chef de l'État, était responsable du développement et, par conséquent, devait contrôler la terre et être en mesure d'en disposer chaque fois que requis pour l'intérêt public. Si les recommandations de la Land Commission étaient acceptées, « le Gouvernement devra quémander des terres quand il en aura besoin pour le développement ». Le point essentiel de la position du Gouvernement était le suivant :

Si le Gouvernement n'a pas son mot à dire dans les questions foncières, la politique de promotion des investissements (Investment Promotion Policy) ne pourra pas être réalisée. Il faut que la terre reste aux mains du Gouvernement... la Commission n'a pas donné de raisons suffisantes pour motiver le changement.²⁶

En conséquence, les nouvelles lois foncières votées en 1999, les *Land Acts* N° 4 et 5, maintenaient la propriété ultime de l'État. Elles ont également supprimé la nécessité du consentement préalable, rendant ainsi les terres négociables sur le marché sans entrave. Naturellement, le point crucial est de promouvoir l'investissement pour lequel l'État doit fournir des terres, ce qui veut dire qu'il doit s'approprier les terres des communautés paysannes et pastorales. La soi-disant Land Bank (banque de crédit agricole) créée par le Tanzanian Investment Centre (TIC) est un exemple concret. Sur instructions administratives, les terres villageoises sont identifiées et mises de côté. Le directeur du TIC à l'époque aurait dit, en 2004 : « Plus de 2,5 millions d'hectares de terres en Tanzanie ont fait l'objet d'étude et se sont avérées propres à l'investissement ». Ce chiffre représente environ 62,5 pour cent de plus de quatre millions d'hectares gérés par le Tanzania Investment Centre. Le reste est classé dans la catégorie de terres ayant un potentiel pour l'investissement, et qui ont besoin d'études ou d'infrastructures supplémentaires.²⁷

Quatre ans seulement après avoir été votée, la Land Act a été modifiée, suite aux pressions de l'Association bancaire. Les banquiers voulaient l'assouplissement des règles de forclusion en cas de défaut.²⁸ Ils ont eu gain de cause. De plus, la Land (Amendment) Act, 2003 autorise pour la première fois la vente de terrain nu. Auparavant, le prix de la terre était supposé être uniquement pour les améliorations inachevées, pas pour les terrains nus.

Ces changements ont été effectués prétendument pour permettre aux paysans tanzaniens d'utiliser leurs terres comme garantie. En réalité, aucune banque commerciale n'accorderait de prêt à un petit propriétaire possédant cinq, dix, voire vingt acres, comme c'est le cas de la paysannerie. Dans la pratique, cela signifie que le soi-disant investisseur au profit duquel la terre est aliénée par l'État, ou qui a obtenu un titre dérivé d'un propriétaire coutumier, utiliserait son titre comme garantie pour obtenir un prêt. (Aux termes de la Land Act, un non-citoyen peut obtenir un droit d'occupation ou un titre dérivé, si c'est à des fins d'investissement). Il s'agit encore d'une expression pertinente de l'accumulation par la dépossession. *En premier lieu*, la terre est acquise pour une bouchée de pain parce qu'elle est destinée à l'investissement et que c'est dans l'« intérêt public » ; *en deuxième lieu*, cette terre est utilisée pour obtenir un prêt auprès d'une banque qui détient les dépôts des Tanzaniens, et *en*

troisième lieu, lorsque des profits sont réalisés avec les terres et les « capitaux » des Tanzaniens, ils sont expatriés et accumulés dans un centre sous-impérialiste, comme l'Afrique du Sud, ou dans les pays impérialistes eux-mêmes. C'est ce mécanisme qui est au cœur de l'accumulation néolibérale par la dépossession.

C'est aussi le mécanisme au centre du projet de De Soto appelé *Mkurabita* ou Programme de formalisation de la propriété et des petites entreprises (*Property and Small Business Formalisation Programme*). Lorsque l'on parle d'enregistrement et de formalisation des actifs des pauvres, on ne fait pas référence aux garages sous les arbres, ou kiosques des *wamachingas*. La propriété centrale ou l'actif central dont il est question, c'est la terre, la terre de régime coutumier. À cet égard, le programme est voué à l'échec. Il est pratiquement impossible de faire l'arpentage des terres, de les délimiter et de délivrer des titres à des millions de petits propriétaires ; et même si cela était fait, aucune banque commerciale ne leur accorderait de prêt. Toutefois, le vrai sens du programme, c'est d'enregistrer de grandes portions de terres villageoises pour préparer à l'aliénation. Comme le montre l'expérience, cela ne peut se faire que dans le dos des villageois, en utilisant la force, la fraude, la duperie, la corruption, et cetera.

Je n'ai fait que brosser les processus néolibéraux d'accumulation par la dépossession. Nous en voyons beaucoup d'autres, parmi lesquels la vente d'entreprises parapubliques à des prix dérisoires. La privatisation de NBC et TTCL est un exemple concret. On a utilisé l'argent des contribuables pour, dans un premier temps, remettre à neuf une entreprise parapublique déficitaire avant de la privatiser à nouveau. La marchandisation de la terre, de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'énergie, que nous avons tous vue, est le troisième exemple. Ainsi, on s'approprie les biens publics pour des bénéficiaires privés, lorsque les capitaux privés sont autorisés à faire profit en utilisant des ressources publiques. Le piège infernal de l'endettement dans lequel le prêt du créancier est réévalué, bien souvent alors que le paiement du débiteur est dévalué, est un quatrième exemple.

Alors que les ressources publiques et les avoirs de l'État sont engloutis, ouvriers et paysans sont recrachés pour grossir les rangs de la « population excédentaire » comme l'appelle Malthus, c'est-à-dire les pauvres, les moins pauvres, les plus pau-

vres, comme ils sont catégorisés dans les documents de stratégie de réduction de la pauvreté. Dans le chapitre qui suit, je donnerai rapidement quelques aperçus du processus légal de création de « population excédentaire » ou travailleurs en excédent.

Aperçus du point de vue du droit du travail

En 1982, sept ans seulement après la nationalisation du chemin de fer, la Tanzania Zambia Railway Authority, ou TAZARA, a déclaré excédentaires quelques 300 travailleurs. Quatre vingt six pour cent de ces travailleurs étaient des ouvriers qualifiés qui avaient participé à la construction du chemin de fer et avaient été formés sur le tas par des experts chinois. Le chemin de fer *Uhuru*, comme on l'appelait affectueusement, a été construit à l'apogée du nationalisme post-indépendance et dans le contexte de la politique de la guerre froide. Britanniques et Américains étaient totalement opposés à ce que la Tanzanie acceptât l'offre de la Chine de construire le chemin de fer, mais n'étaient pas prêts à le construire eux-mêmes.²⁹

En recevant leurs lettres de licenciement pour cause de surnombre, les travailleurs ont été choqués, « sisi ndiyo tulipendekezwa na Mabingwa wa Kichina kubakia makazini kutokana na uhodari wetu, uvumilivu na nidhamu juu ya kazi » lakini « sasatunaona ajabu sisi wenyewe tena ndiyo tumekuwa mzigo wa kwanza kushushwa wakati wa uendeshaji wa Reli hiyo ». ³⁰ Éconduits par le syndicat de l'État, JUWATA, qui approuvait la décision de la direction, Hamisi Ally Ruhondo et ses 115 collègues ouvriers ont cherché assistance auprès de la Commission d'assistance judiciaire (Legal Aid Committee) de l'Université de Dar es Salaam.

Dans les années 1980, il n'y avait guère de loi sur le licenciement dans le pays. Mais cela ne pouvait pas décourager les avocats de la commission d'assistance judiciaire *de l'époque*, socialement conscients et intellectuellement engagés. Mettant en action de façon créative un alinéa très peu utilisé de la loi sur la sécurité de l'emploi (Security of Employment Act), la Commission a déposé une demande d'enquête sur un conflit collectif du travail auprès du Permanent Labour Tribunal aujourd'hui l'Industrial Court of Tanzania (Conseil de prud'hommes). À l'issue d'un procès interminable et contesté, les travailleurs ont obtenu leur réintégration. Faisant appel aux services d'un grand

avocat privé, la TAZARA a entamé une révision auprès du Tribunal de grande instance, afin d'obtenir un *certiorari* pour casser le verdict. L'avocat de la TAZARA a soutenu que le ministre qui avait pris la décision sur la base du rapport du Tribunal a outrepassé sa compétence parce qu'il s'est engagé dans le règlement d'un conflit du travail qui n'existait pas.³¹ Citant la lettre du Secrétaire général de JUWATA, il a soutenu avec force que le seul représentant de l'ensemble des employés en Tanzanie (section 4(1) de la JUWATA Act, 1979) avait réglé le conflit à l'amiable. Le juge en a convenu.

Sans se laisser décourager, Hamisi Ally Ruhondo et ses camarades, accompagnés de leurs avocats, ont marché sur la Cour d'appel.³² Le 26 mars 1986, soit 42 mois après avoir perdu leurs emplois et leurs moyens d'existence, les travailleurs de la TAZARA ont gagné leur procès devant la plus haute cour du pays. La Cour d'appel a considéré que la disposition légale relative à la consultation exige une « consultation sérieuse » avec les sections syndicales sur le lieu de travail et avant que la décision de licenciement ne soit prise. Elle a rétabli l'ordre de réintégration des travailleurs. Depuis lors, l'affaire *Hamisi Ally Ruhondo* est devenue une affaire célèbre, sans cesse citée dans de nombreuses affaires de licenciement qui ont été introduites à la suite des privatisations néolibérales des années 1990.

On peut citer en exemple une affaire qui s'est déroulée il y a près de vingt ans de cela. Ironie du sort, l'affaire impliquait les travailleurs de la Central Line construite par les Allemands dans la première décennie de l'âge d'or du colonialisme. Depuis sa construction, elle avait toujours été possédée, entretenue et exploitée par l'État. Dans la période qui a suivi la Déclaration d'Arusha, elle a été placée sous la gestion d'une société constituée en vertu d'une loi, la Tanzania Railways Corporation, qui figurait parmi plus de 400 entreprises à privatiser. Anticipant sur l'excédent de main-d'œuvre typique de la pratique de la privatisation, et n'ayant reçu aucune réponse de la direction ou de la Commission de réformes du secteur parapublic—Parastatal Sector Reform Commission (PSRC), le syndicat des travailleurs du chemin de fer tanzanien—Tanzania Railway Union (TRAWU) utilisant les services d'un avocat privé, a entamé des poursuites auprès du Tribunal de grande instance.

Dans l'affaire *Tanzania Railway Workers Union contre Tanzania Railways Corporation et PSRC*,³³ le Syndicat voulait que

le tribunal déclarât que les défendeurs étaient tenus de consulter les sections syndicales sur le lieu de travail avant tout licenciement, et que tout licenciement sans consultation préalable serait nul et non avenue. Le Syndicat a également introduit une requête d'injonction restrictive auprès du tribunal, pour empêcher les défendeurs d'appliquer les licenciements. En attendant l'audience et le jugement de l'affaire, le Syndicat a introduit une demande d'ordonnance de mesure provisoire empêchant la TRC de rendre effectifs les licenciements. La pomme de discorde réelle était bien entendu l'ordonnance de mesure provisoire, car, comme l'ont affirmé les avocats des défendeurs et comme la Cour l'a appliqué, une ordonnance de mesure provisoire retarderait le processus de privatisation. À peu près à la même époque, le Président Mkapa, à l'occasion d'une visite à Kampala, aurait, à ce qu'on dit, déclaré d'un ton sec qu'il ferait promulguer une loi abolissant les injonctions parce qu'elles entravaient le développement, c'est-à-dire la privatisation !³⁴ La colère du Président ne pouvait pas passer inaperçue chez les juges. Dans un verdict franchement non déguisé, inhabituel des tribunaux, le juge a dit ceci :

A mon avis, les défendeurs subissent beaucoup plus de difficultés, et la société en général de dommages, si l'ordonnance de mesure provisoire est accordée, que cela ne serait le cas pour les membres du défendeur si elle est refusée. Il est inutile de souligner que la TRC est une entreprise publique. Ceux qui la gèrent, et qui s'opposent aujourd'hui à cette application, ne le font pas pour leurs... propres intérêts ou avantages personnels. Ils le font au nom du public ou de la société en général. Par conséquent, s'il est fait suite à la requête, c'est le public ou la société qui va en pâtir. L'ensemble de la politique déclarée de privatisation qui, bien entendu, pourrait ne pas être du goût de tous, sera contrecarré, ce qui ne sera pas de l'intérêt public. Par conséquent, je conclus et juge en faveur de ce principe et donc, pour les défendeurs et contre les requérants.

La demande d'ordonnance de mesure provisoire fut rejetée et finalement, le Syndicat renonça au procès même. Il était évident que cela n'aurait pas eu de sens de le poursuivre.

Il y a eu plusieurs autres affaires de licenciement, mais aucune n'a connu d'issue heureuse, en particulier celles qui deman-

daient des injonctions. Les juges du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel ont montré beaucoup plus d'impatience et moins de sympathie envers les travailleurs qui cherchent à entraver le processus de privatisation, ou qui demandent l'attribution d'indemnités de départ.

Dans l'affaire qui a opposé le syndicat *COTWU (T)-OTTU Union et autre à l'Honorable Iddi Simba, Ministre de l'Industrie et du Commerce & 7 Autres*,³⁵ les travailleurs de la National Shipping Company, NASACO, par le biais de leur syndicat, demandaient une ordonnance de mandamus qui obligerait le ministre à ne pas renouveler les licences de 29 sociétés privées. La position des travailleurs était que le ministre du commerce avait octroyé des licences contraires à la politique gouvernementale définie dans le document de Cabinet n° 5 de 1997. Ce document stipulait un certain nombre d'étapes dans le processus de libéralisation du commerce maritime. L'idée maîtresse du document était que le gouvernement conserverait au moins 40 pour cent d'actions et que les actions privilégiées de premier rang reviendraient aux employés de la NASACO et à des citoyens tanzaniens, et qu'aucune licence ne serait octroyée aux particuliers tant qu'un cadre réglementaire approprié ne serait pas mis en place. Contrevenant à cette politique, le ministre titulaire avait délivré des licences de transport maritime à quelque 29 compagnies privées. En attendant l'audience, les travailleurs ont introduit une requête d'ordonnance de mesure provisoire visant à empêcher le ministre de renouveler les licences chaque fois qu'elles arrivaient à expiration.

Dans un verdict plein de questions rhétoriques, le juge a rejeté la demande, en se fondant sur trois motifs principaux. Un, que la soi-disant Directive du Cabinet n'avait aucun cachet officiel ; elle aurait tout aussi bien pu être préparée à Manzese ou à Mchafukoge. Deux, que ce sont les défendeurs et l'intérêt public, plutôt que les requérants, qui subiraient un préjudice irréparable et, enfin, que les compagnies dont on cherchait à restreindre les licences n'étaient pas parties à l'action.

Mais les commentaires les plus intéressants, et sans doute les plus explicites, ont été formulés dans le contexte de l'« intérêt public ». Ils méritent d'être cités en long pour leur véhémence :

Point n'est besoin qu'on nous fasse un exposé sur le fait que le Port est

non seulement un point d'accès à la Tanzanie continentale, mais il dessert aussi l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et certaines régions du Zaïre. Comment l'économie serait-elle affectée ? [si les licences ne sont pas renouvelées] Dès lors, pour ainsi dire, ce sont seulement les travailleurs qui risquent de subir un préjudice, et dire que la prépondérance des inconvénients est en leur faveur, c'est de l'égoïsme pur et meurtrier, qui fait abstraction des millions de Tanzaniens qui tirent profit des recettes générées par les taxes portuaires, qui oublie des millions d'Ougandais, de Burundais, de Rwandais, etc.

En conséquence, l'ordonnance de mesure provisoire ne devrait pas être octroyée machinalement, l'intérêt de la société devant être sérieusement pesé. Dans cette affaire, l'injonction, si on y fait suite, entraînera un préjudice, c'est-à-dire des pertes économiques, non seulement pour notre pays, mais aussi des pays voisins, et je ne saurais me résoudre à l'accorder, car on ne peut pas dire que les demandeurs peuvent subir un préjudice plus irréparable que celui que subiraient des millions de personnes, ni que la prépondérance des inconvénients est en leur faveur.

En réalité, la NASACO était l'une des sociétés parapubliques les plus rentables, et sa restructuration prématurée et sa privatisation se sont soldées pour des « millions de Tanzaniens » par des pertes constantes dont ils ne se sont toujours pas relevés. Il n'est pas rare que les tribunaux utilisent des concepts tels que « intérêt public » ou « intérêt national » ou « intérêt de la société » lorsque cela les arrange pour arriver à leur conclusion, tout en étant très techniques dans d'autres cas. Dans une affaire antérieure, le syndicat OTTU a directement contesté la privatisation de la Tanzania Cigarette Company (TCC), une entreprise à but lucratif, en introduisant une requête de déclaration contre la Commission de réformes du secteur parapublique, la *Parastatal Sector Reform Commission*.³⁶ Le gouvernement proposait de vendre les actions de la Cigarette Company à une multinationale étrangère, R. J. Reynolds. Le syndicat, au nom des travailleurs, a introduit une demande de déclaration que la vente des actions était préjudiciable à l'intérêt national, et contraire aux politiques du gouvernement et du CCM. Il a introduit une demande d'ordonnance de mesure provisoire en attendant l'audition de l'affaire. La Commission a répliqué en disant que le syndicat ou les employés n'avaient aucun intérêt propriété

dans les actions, et par conséquent, n'avaient pas qualité pour entamer une procédure. Refusant d'accorder l'injonction, le juge s'est livré aux commentaires suivants :

Le demandeur déclare qu'il peut bloquer la mesure envisagée par le défendeur, pour raisons d'intérêt national et de politique publique. Or normalement, à mon avis, c'est le gouvernement qui est le gardien de l'intérêt national. La question de savoir si des employés ou des individus peuvent attaquer leur propre gouvernement pour défendre l'intérêt national est une question qui, encore une fois, mérite d'être étudiée, et je ne peux pas dire ici que le demandeur présente un cas aussi clair, basé sur l'intérêt national et la politique publique, comme l'exigerait l'ordonnance d'une mesure injonctive, en attendant la décision sur l'affaire.

Dans un ouvrage intitulé *The Politics of the Judiciary*, le Professeur Griffith résume bien la question, lorsqu'il dit que le concept des intérêts de toute une société se fonde sur l'hypothèse politique que les intérêts de diverses classes sociales sont homogènes, ce qui n'est pas le cas. Il poursuit en ces termes :

C'est de tout cela que découle cette idée de l'intérêt public qui se manifeste dans les attitudes des juges, telles que la tendresse envers la propriété privée et l'antipathie pour les syndicats, une forte adhésion au maintien de l'ordre, la répugnance pour les opinions, les manifestations et les protestations des minorités, le soutien du secret d'État, le souci de la préservation du comportement moral et social auquel ils sont habitués, et cetera.³⁷

À mesure que la privatisation se poursuivait, les affaires de licenciement se multipliaient. Dans des jugements plus récents, la Cour d'appel est allée encore plus loin, non seulement pour rétrécir le champ de la consultation, mais pour se décharger de sa compétence pour entendre de cas de licenciement. Dans l'affaire *Nurdin Ibrahim & 147 Autres contre le Directeur général de la Tanzania Harbours Authority*,³⁸ la Cour d'appel a admis que la consultation avec le Local Joint Industrial Committee était suffisante parce que 20 membres de la section locale y avaient participé.

Dans une autre décision rendue deux ans auparavant, la Cour d'appel avait jugé que tout différend, qu'il soit de nature contractuelle ou autre, y compris le licenciement, opposant un ou des employés à l'employeur, est un conflit du travail et

que par conséquent, seul le Tribunal du travail a compétence initiale.³⁹ Le Tribunal de grande instance ne peut pas en connaître. Ce jugement a pour effet de dénier aux travailleurs l'accès au Tribunal de grande instance en premier lieu, et donc, aux différentes voies de droit en équité telles que les injonctions et les dommages-intérêts.

Aussitôt après l'indépendance, un certain nombre de législations limitant le droit d'un employeur à renvoyer un travailleur a été voté. La principale d'entre elles était la Security of Employment Act qui offrait une procédure à suivre pour imposer une sanction disciplinaire. Elle créait également des Conciliation Boards (commissions de conciliation) ayant compétence pour connaître de plaintes et ordonner la réintégration lorsqu'elle conclut à l'illégalité du renvoi ou à l'injustice de la résiliation de contrat. La Conciliation Board pouvait ordonner la réintégration, auquel cas l'employé licencié devait être réintégré et percevoir des arriérés de salaire pour la durée de sa période de chômage.

Les tribunaux avaient admis le principe qu'on ne pouvait pas refuser des arriérés de salaire à l'employé qui avait été au chômage du fait d'un acte illégal ou injuste de l'employeur, à travers un certain nombre d'affaires pour lesquelles la commission d'assistance judiciaire s'est battue.⁴⁰ Ces acquis, pour ainsi dire, ont été renversés par la décision récente de la Cour d'appel dans l'affaire ayant opposé *Pius Sangali & Autres* à la *Tanzania Portland Cement Co. Ltd*. Dans cette affaire, la Cour, sans même évoquer sa propre jurisprudence, a décidé de laisser à l'appréciation de l'employeur la réintégration ou non du travailleur, et aussi, le paiement d'arriérés de salaires. Ainsi, les tribunaux avaient rogné le droit à la sécurité de l'emploi au moment où la nouvelle législation du travail venait asséner le coup de grâce.

L'Employment and Labour Relations Act 2004, et la Labour Institutions Act 2004, ont été rédigées par un consultant sud-africain et financées par le Danemark. Il y avait censément un groupe de travail tripartite pour mener des consultations et guider le processus servi par le Legal Consultancy Services Committee de la Faculté de Droit. Les nouvelles lois se fondent sur l'hypothèse que « la loi devrait offrir une garantie d'emploi minimum avec un maximum de flexibilité », pour citer le rapport du groupe de travail.⁴¹ Ainsi, par exemple, il n'existe pas de procédure de licenciement, excepté un Code de bonne pratique sur le licenciement, com-

plexe et pas juridiquement contraignant. En effet, les restrictions en matière de licenciement imposées par la Security of Employment Act ont été supprimées. Comme le dit un commentateur, « L'emploi n'est plus forcément à temps plein ou permanent ». ⁴² Il est loin le temps où un jeune avocat Kenyan, formé à la faculté de Droit de cette Université, essayait de faire valoir devant la Cour constitutionnelle de son pays que l'emploi était couvert par le droit de protection de la propriété, puisqu'un travailleur avait un droit propriétaire à l'emploi. Naturellement, les tribunaux protègent jalousement le droit de propriété, mais ils n'ont aucune patience avec quiconque soutient qu'il existe un « droit au travail » et que le droit à la vie inclut le droit aux moyens d'existence, c'est-à-dire à l'emploi.

Les économistes néolibéraux déclarent qu'il devrait y avoir une mobilité de la main-d'œuvre dans l'économie. Les avocats libéraux affirment que les travailleurs devraient avoir le droit de passer d'un employeur à l'autre parce qu'ils ne sont pas des esclaves. Les capitalistes, de leur côté, disent qu'il ne leur appartient pas de fournir des emplois. Quant à l'État, il soutient qu'il n'est pas dans les affaires, et que par conséquent, il ne peut pas offrir d'emplois, mais seulement faciliter la recherche d'emplois. À cet effet, il met en place le Labour Exchange Bureau (Bureau de placement) avec l'aide de bailleurs de fonds. En situation de chômage rampant, et de chômage propre au système, la mobilité de la main-d'œuvre se traduit par le « droit » d'un travailleur de passer de l'emploi au chômage, par l'entremise d'un bureau de placement.

L'État étant passé du statut « nationaliste » au statut « néolibéral », son rôle n'est plus celui de législateur de la sécurité de l'emploi, mais de facilitateur de la recherche d'emploi.

La nouvelle législation du travail est complexe, et ce n'est pas ici le lieu d'en donner les détails. Mais, ce qui est intéressant, c'est que si l'emploi n'est pas réglementé ou protégé, le droit de grève par contre est sévèrement réglementé. On a réintroduit le concept colonial d'interdiction de la grève dans les services essentiels. Dans les autres services, la grève doit suivre des procédures prescrites. Tandis que, comme je l'ai démontré plus haut, les tribunaux refusaient systématiquement de prononcer des injonctions empêchant les employeurs d'arracher aux travailleurs leur gagne-pain, l'Employment and Labour Relations Act (loi relative à l'emploi et aux relations du travail) autorise la

Labour Division du Tribunal de grande instance à prononcer des injonctions empêchant tout individu de participer à une grève illégale ou un lockout, ou de s'engager dans une conduite interdite (article 84). Le Tribunal a compétence pour ordonner le paiement de dommages-intérêts pour toute perte attribuable à une grève ou une conduite illégale. En outre, les tribunaux seront censés avoir le pouvoir en common law de mettre sous séquestre les biens d'un syndicat, pour violation d'une ordonnance d'injonction. Dans les années 1980, en Grande-Bretagne, Margaret Thatcher avait utilisé cette combinaison d'injonction, de dommages-intérêts et de menaces de mise sous séquestre de leurs biens pour briser l'échine du syndicat des mineurs militant. Lorsque les syndicats ne sont pas puissants ou n'ont pas une longue histoire de lutte derrière eux, les conséquences risquent d'être pires si les travailleurs sont à la merci des aléas du marché et des caprices des employeurs, sans aucune protection légale. Le langage néolibéral qui fait du travail et du capital des partenaires sociaux est aussi fallacieux et vide de sens que le terme communauté internationale l'est pour décrire l'impérialisme.

J'aurais pu continuer encore et encore, mais je ne le ferai pas. Il est temps de faire notre propre introspection, nous autres avocats. Quel rôle avons-nous joué dans ce processus de *mageuzi* ou passage du « nationalisme d'État » au « néolibéralisme » ?

Les avocats dans le contexte du néolibéralisme

Le néolibéralisme génère une intelligentsia juridique transnationale, pour le servir et en huiler les rouages. La mondialisation globalise le capital social. L'élite néolibérale mondialise le soi-disant « régime de droit », à la Thatcher. Ce « régime de droit » n'a rien à voir avec celui ancré dans les valeurs politiques libérales de la période de l'Enlightenment. Il est fermement ancré dans les exigences du « régime du capital » au service d'une corporatocratie. Comme le dit Cutler, la « loi qui est en train d'être mondialisée est essentiellement d'origine américaine ou anglo-américaine, promouvant les valeurs d'ordres réglementaires néolibéraux ». Au cœur de ces valeurs figurent l'expansion et la protection des rapports de propriété et de l'appropriation privée de plus-values. ⁴³

Ainsi, l'élite juridique participe, en qualité de consultants, à la rédaction de la législation relative à la privatisation ; à la mise en place de cadres institutionnels favorables

dans lesquels le capital social peut fonctionner sans entrave. Elle participe à la rédaction de contrats permettant au capital social d'exploiter des minerais souterrains et des ressources biologiques en surface. Elle participe à la facilitation de la marchandisation de l'éducation et de la santé, de l'eau et de l'énergie, des terres de régime coutumier et des plantes médicinales traditionnelles. Elle participe à la rédaction de lois relatives à la propriété intellectuelle pour protéger les plasmas de graines modifiées et les plantes médicinales, dont la connaissance est volée aux paysans et pasteurs du quart monde. *Accumulation primitive !*

Les consultants aux ordinateurs portables empruntent les airs pour aller d'une capitale à l'autre ; mènent des « évaluations rapides en milieu rural » en une semaine ou deux, pondent des documents de politique générale, font des présentations Power-Point au cours d'ateliers des parties prenantes, qui formulent et avalisent les politiques étatiques. L'intelligentsia juridique transnationale est aussi répartie entre pays industrialisés et quarts mondes. L'élite juridique est basée dans les pays industrialisés, les « masses » ou « messagers » juridiques dans le quart monde. Le consultant international perçoit des honoraires cinq fois plus élevés que ceux d'un consultant local et dix fois plus que ceux d'un fonctionnaire local. La recherche et l'analyse locales sont effectuées par le « messenger juridique », tandis que le consultant international fait les présentations Power-Point et disserte sur les normes de « meilleure pratique internationale ». Un avocat local me disait l'autre jour que s'il veut remporter un marché, il doit s'associer avec un cabinet d'avocats du Nord. Plusieurs cabinets d'avocats locaux sont ainsi associés.

Les activités de conseils engloutissent des milliards de dollars annuellement. Selon Action Aid, près d'un cinquième de l'aide globale sert au paiement de consultants et de soi-disant experts techniques. Les donateurs emploient 100 000 experts techniques en Afrique. ⁴⁴ La Tanzanie verse 500 millions de dollars américains par an à des consultants étrangers, ⁴⁵ soit plus de trois fois l'investissement étranger direct qu'elle a reçu par an, de 1994 à 1999. ⁴⁶

Le nouveau projet de Charte veut faire de la consultation l'une des principales fonctions de notre Université. Dans les années 1970, la Faculté de droit avait pour mission de produire des avocats soucieux de la société, en appliquant la méthode historique et socioéconomique. Nous avons fait de l'Assistance judiciaire pour assister des ouvriers, des paysans, des femmes et des

enfants. À présent, nous poursuivons le fantôme de la production d'avocats de sociétés. Aux termes du projet de Charte, l'Université promouvra ses objectifs « en étroite collaboration avec l'industrie et le commerce ».

La corporatisation de l'université fait partie de l'attaque idéologique néolibérale contre la pensée critique, contre les intellectuels qui « Conseilleraient les autorités en toute conscience » selon l'expression d'Edward Said.⁴⁷ Elle sape l'université en tant que site d'importance vitale pour le savoir, et miroir de la société. Les tentations sont grandes, assurément, et nul d'entre nous n'est à l'abri.

Mon discours touche à sa fin ; permettez-moi donc d'être un peu nostalgique, de faire un petit examen introspectif. Je suppose qu'avec mes 60 ans, vous me permettrez aussi d'être un tantinet présomptueux. En 1968, nous avons lancé à l'USARF une revue polycopiée, intitulée *Cheche*, d'après *The Spark* de Nkrumah et *Iskra* de Lenin. Ses trois premiers éditeurs étaient trois charmants jeunes gens, Zakia Meghji, Henry Mapolu et Karim Hirji. Dans le premier numéro était publié mon article intitulé *The Educated Barbarians*. La lecture de ce texte aujourd'hui suscite quelque embarras. Sur 12 pages on compte 20 notes de bas de page, s'étalant sur une demi page avec de nombreuses citations de Baran, Nkrumah, Fanon, De Castro, et cetera. Aucun éditeur « respectable » ne l'aurait accepté, mais à l'époque, ça nous était complètement égal. Nous n'écrivions pas pour être publiés, mais plutôt dans le cadre de nos luttes idéologiques. Il est incontestable que le texte était maladroit, le style grossier, et la réflexion quelque peu mécaniste. Toutefois, *The Educated Barbarians* déborde incontestablement de colère, de passion et d'engagement. C'était l'époque du nationalisme radical, appelé « socialisme ». Les jeunes étaient mécontents du monde tel qu'il était, intellectuellement engagés à mieux le comprendre, et débordant de passion pour le changer en mieux. Nous discutons de Fanon en travaillant dans les plantations de noix de cajou aux alentours de l'Université, donnions des cours de littérature basés sur *Pedagogy of the Oppressed* (traduction : *Pédagogie des opprimés*) de Paulo Freire à Mlalakuwa, construisions nos propres abris, appelés maisons, par nos propres moyens. Les planches à dessin du Camarade Joe (Professor Kanywanyi) en témoignent.

Aujourd'hui, mon écriture est peut être plus docte et plus raffinée. Je ne saurais le dire. Je ne suis pas censé le dire. Seuls mes pairs sont habilités à m'évaluer. Il faut être un Ali

Mazrui pour faire son auto-évaluation ! Cependant, quel que soit le verdict intellectuel, je peux dire une chose à propos de ces écrits, et nul ne peut m'empêcher de le dire, ils ne sont pas *passionnés* comme « The educated barbarians ». Peut-être que je suis plus *éduqué* à présent, mais moins sensible à l'injustice et donc, peut-être plus barbare ! Un jour, alors qu'elle lisait un brouillon de mon article, ma fille a déclaré d'un ton railleur, « *papa, tu n'es pas assez en colère* ». Et ce n'est pas une question d'âge ; on ne perd pas ses engagements, sa passion et son dévouement à cause de l'âge ! Il faut chercher une explication, et non une justification, et l'explication se trouve ailleurs.

Le néolibéralisme a prélevé son tribut et le langage de la consultation s'est substitué au langage de la conscience et de l'engagement. En tant qu'individus, nous ne pouvons qu'agoniser et oublier petit à petit ne serait-ce que de diagnostiquer les maux de notre société. « Organisez, n'agonisez pas », dit mon ami Chachage, qui se remet derrière son pupitre pour écrire *Makuadi wa Soko Huria*. Cela aussi, nous devons le faire. Cela vaut mieux que de prendre l'avion pour Johannesburg pour assister à une conférence sur les moyens de mettre en œuvre le NEPAD mû par les impérialistes.

Je ne sais pas si notre monde est meilleur qu'il y a trente ans de cela. Ce que je sais, c'est que ni notre pays, ni notre continent, ne le sont. Les Programmes d'ajustement structurel des années 1980 ont détruit les quelques acquis que nous avons réalisés durant la période nationaliste, en matière d'éducation, de santé, d'espérance de vie et d'alphabétisation. Les politiques néolibérales de la dernière décennie ont détruit le petit secteur industriel—textiles, pétrole, cuir, acier, matériel agricole, fabriques de noix de cajou—qui avait été construit au cours de la période de remplacement des importations. Mais par-dessus tout, nous avons perdu ce que représentait l'indépendance, à savoir le respect, la dignité et l'humanité, et le droit d'avoir nos propres opinions. La grande majorité de nos populations, les ouvriers et les paysans, tels que décrits d'une manière qui ne porte pas atteinte à leur dignité dans la Déclaration d'Arusha, ont été transformés en « pauvres anonymes ».

Ouvriers et paysans, qui étaient supposés être les artisans de l'histoire et les moteurs du développement, sont devenus les objets des DSRP—documents de stratégie de réduction de la pauvreté. Le secteur privé est le moteur de la croissance, on nous fustige du matin au soir et pour couronner le tout, on nous sermonne. Des « copies con-

formes » des DSRP sont produites d'un pays à l'autre par les consultants aux ordinateurs portables. Les stratégies de réduction de la pauvreté sont un préalable à l'obtention d'une réduction de dette. Entre-temps, la dette augmente, passant de 8 milliards de dollars américains à plus de 9 milliards de dollars américains aujourd'hui. Rembourser la dette, c'est comme courir après un mirage ! Les règles du jeu changent constamment.

Entre-temps, financés par des millions de dollars d'aide supplémentaire, nous louons les services d'un De Soto pour qu'il nous dise que nous sommes trop stupides pour reconnaître « le mystère du capital » et comprendre « pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs ». Nous sommes assis sur des milliards de dollars de « capital mort ». Nous devons insuffler une vie légale à ces actifs « inexploités » et voilà, nous serons tout aussi capitalistes que l'Occident. La question est de savoir qui détiendra les milliards de dollars à l'issue du processus, et qui sera mort. L'histoire nous apprend que les milliards de dollars s'accumulent dans le Centre capitaliste, laissant derrière, à la Périphérie, les morts, les mutilés, les malnutris, ceux qui sont divisés et ceux qui sont en conflit.

Dans les années 1980, financé par Mahatir Mohammed de Malaisie, Mwalimu Nyerere a présidé la Commission du Sud (aujourd'hui le Centre du Sud) pour examiner comment l'Occident capitaliste foule au pied le Reste (leur message exprimé dans mes propres termes). Entre autres choses, la Commission a constaté que le monde était biaisé et divisé, et qu'il souffrait de l'inégalité des rapports de pouvoir. Elle a aussi constaté que cette situation découlait à la fois de l'histoire du colonialisme et de l'inégalité de l'ordre mondial contemporain. Dans son langage sobre, elle dit ceci : « Les disparités de plus en plus grandes entre le Sud et le Nord ne sont pas seulement attribuables aux différences de progrès économique, mais aussi, à l'élargissement du pouvoir du Nord vis-à-vis du reste du monde ».⁴⁸ La Commission du Sud a constaté l'existence d'un processus inverse de flux des ressources du Sud pauvre vers le Nord riche. « ... [Ces] récentes années », dit-elle, « les pays en développement ont dû faire des transferts nets de près de 40 milliards de dollars américains par an vers les pays développés, au titre de la dette, et il y a peu d'espoir de voir s'inverser ce flux paradoxal de capitaux des pays pauvres vers les pays riches ».⁴⁹

En l'an 2000, le Président Mkapa a été nommé par Tony Blair à la Commission

pour l'Afrique sur la pauvreté. En deux phrases, la Commission a effacé 50 ans d'histoire de l'Afrique, en ces termes :

L'histoire de l'Afrique ces 50 dernières années a été gâchée par deux points faibles, à savoir, la *capacité*—l'aptitude à concevoir et à exécuter des politiques, et l'*imputabilité*—à quel point l'État est responsable devant son peuple (p. 14).

Ainsi, les Africains n'ont pas de capacité de réflexion, et les états africains de capacité de conception de politiques. Celles-ci sont « compromises » par l'absence d'imputabilité qui est un mot code pour désigner la légendaire « corruption » et la soi-disant « mauvaise gouvernance ».

Dans les années 1960, les Allemands de l'Ouest avaient reçu l'ordre de faire leurs bagages et de quitter la Tanzanie, et de ne rien laisser de leur aide sur place, parce qu'ils se servaient de l'aide pour faire pression sur la Tanzanie pour qu'elle n'accorde pas de statut diplomatique aux Allemands de l'Est. Aujourd'hui, la « bonne gouvernance » exige le vote de lois anti-terrorisme, même au risque de diviser notre peuple, parce que c'est la politique étrangère de quelques tyrans de la planète.

Oui, en vérité, le monde a changé. Oui, en vérité, les temps ont changé. Oui, en vérité, nous avons une nouvelle forme d'impérialisme, appelé mondialisation. Oui, en vérité, nous devons changer. Mais changer dans quelle direction, au profit de qui, et dans l'intérêt de qui ? Telle est la question. Edward Saïd affirme que la question fondamentale pour l'intellectuel est celle-ci : « Comment dire la vérité ? Quelle vérité ? Pour qui et où ? »⁵⁰ La question fondamentale aujourd'hui est de savoir si cette contre-révolution néolibérale, thatchériste, est à l'avantage des masses ou des élites néolibérales restreintes. On ne saurait décrire, encore moins analyser et comprendre, un changement social, économique et politique quel qu'il soit, si ce n'est du point de vue d'une classe particulière, d'un peuple particulier, d'une nation particulière et, universellement, du point de vue de l'humanité. Et assurément, le présent ne peut être compris et changé au mieux sans une meilleure connaissance du passé. Aucun intellectuel digne de ce nom ne peut condamner la bestialité, qui est le propre de l'impérialisme.

Le moins que nous puissions faire nous autres avocats, pour paraphraser Edward Saïd, c'est de nous poser la question suivante : Comment, en tant qu'avocats, nous adressons-nous à l'autorité/au pouvoir : comme

des suppliants professionnels, ou comme sa conscience d'amateurs, non rémunérée ?

Notes

1. Dans De Soto (2000), *The Mystery of Capital: Why Capitalism triumphs in the West and fails everywhere else*, Londres : Transworld Publishers, Black Swan Edition.
2. J'ai entendu dire, mais je n'en ai aucune certitude, que le Président Mkapa a fait de *The Mystery of Capital* une lecture obligatoire pour ses ministres !
3. Voir Harvey (2005), *A Brief History of Neoliberalism*, Oxford : Oxford University Press, passim. Je remercie Ng'wanza Kamata de m'avoir permis d'obtenir une copie.
4. L'entreprise de De Soto, l'Institut pour la Liberté et la Démocratie (Institute of Liberal Democracy), est engagée dans un projet d'un coût d'un million de dollars en Tanzanie pour l'évaluation et la mise en place d'un cadre juridique d'enregistrement des « actifs des pauvres ». Le titre de ce projet, *Mkurabita*, un acronyme Swahili, est typique du style tanzanien.
5. De Soto, op cit. p. 3.
6. Ibid, p. 209.
7. Il s'agit d'une référence au célèbre roman de Daniel Defoe. Il n'existe sans doute pas de meilleure représentation fictive des processus coloniaux/capitalistes que cette œuvre.
8. D'après mon ouvrage intitulé *Law, State and the Working Class in Tanzania*, (1986), Londres : Heinemann.
9. Ibid. p. 11.
10. *Manamba* pluriel de *namba* (numéro) puisque le travailleur migrant était identifié par un numéro, et pas par un nom.
11. Shivji op cit. p. 9.
12. Appel en matière civile N° 42 de 1992, Cour d'appel de Dar es Salaam, non publié.
13. Cmnd. 9475.
14. Nyerere (1966), *Freedom and Unity*, Oxford: OUP, p. 53.
15. Les décrets allemands de 1895 et 1896 étaient très clairs : « Sauf lorsque la propriété peut être prouvée par des particuliers ou des personnes juridiques... toutes les terres en Afrique de l'Est germanique seront considérées comme étant sans propriétaires. La propriété de ces terres est attribuée à l'Empire ». Du fait que l'Angleterre était un fidéicommiss dans le cadre du Mandat, le langage ne pouvait pas être aussi explicite, mais les effets pratiques et juridiques étaient presque les mêmes.
16. Marx, *Le Capital*, vol. 1, VIII^e Partie.
17. Ibid. p. 112.
18. Rosa Luxembourg (1963), *The Accumulation of Capital*, Londres : Routledge.
19. Mahmood Mamdani (1987), « Contradictory Class Perspectives on the Question of Democracy: the Case of Uganda », dans Peter Anyang' Nyong'o, dir., *Popular Struggles for Democracy in Africa*, Londres : Zed, pp.78-93.
20. Voir en général Tanzania, United Republic of (1994), *Report of the Presidential Commission of Enquiry into Land Matters*, Uppsala : Scandinavian Institute of African Studies, chapitre 1. La discussion sur la question foncière est basée en général sur mon ouvrage intitulé *Not Yet Democracy : Reforming Land Tenure in Tanzania*, (1998) Londres & Dar es Salaam: IIED & Faculté de Droit & Hakiardhi.
21. Nyagaswa v. Nyirabu, appel en matière civile N° 14 de 1985, Cour d'appel de Dar es Salaam, non publié.
22. Muhena bin Said v. Registrar of Titles (1949) 16 E.A.C.A. 79.
23. Voir Shivji & Tenga, « Ujamaa in Court », *Africa Events*, décembre 1985.
24. Procureur général contre Lohay Akonaay & Autre, (Cour d'appel) [1995] 2 LRC 399.
25. Pour cette question, voir Shivji (1987) « The Roots of Agrarian Crisis in Tanzania—A Theoretical Perspective », *Eastern African Social Science Research Review*, vol. III, n° 1, pp. 111-134
26. Cité dans Shivji 1998, p. 81.
27. *The Citizen*, 10 septembre 2004.
28. Tanzania Bankers Association, avril 2001, Argumentation de l'association bancaire de la Tanzanie sur les propositions d'amendements de la Land Act (N° 4), 1999.
29. Public Records Office, UK, Prem 13/614 : « Internal Situation : Alleged Western Plot against Tanzania : Nov. 1964-Nov.1965 ».
30. « Les experts chinois nous avaient recommandé de continuer à travailler en raison de nos qualifications, de notre patience et de notre discipline au travail ; à présent, à notre grande surprise, nous sommes devenus pour la gestion du chemin de fer un fardeau dont il faut se débarrasser ». [Traduction de l'auteur] Cité dans *Mfanyakazi* (« The Worker »), 4 décembre 1982.
31. Tanzania Zambia Railway Authority v. Hamisi Ally Ruhondo & 115 Others, Misc. Civil Cause No. 7 of 1985, Tribunal de grande instance de Dar es Salaam, non publié.
32. Hamisi Ally Ruhondo & 115 Others v. Tanzania Zambia Railway Authority, Cour d'appel de Dar es Salaam, appel en matière civile N° 1 de 1986, non publié.

33. Affaire au civil N° 190 de 2002, Tribunal de grande instance de Dar es Salaam, non publiée. Je remercie M. Kashumbugu de m'avoir aidé à retracer cette affaire. Je remercie aussi M. Wilberforce de la bibliothèque du Tribunal de grande instance de m'avoir aidé à retrouver le jugement.
34. Publiée dans les journaux, citation mal placée, les avocats des deux parties, M. Kashumbugu et M. Kilindu, s'en souviennent.
35. Misc. Civil Cause N° 100 de 1999, Tribunal de grande instance de Dar es Salaam, non publiée.
36. Le Secrétaire général de l'OTTU contre la commission présidentielle de réformes du secteur parapublique, affaire au civil N° 145 de 1995, Tribunal de grande instance de Dar es Salaam, non publiée.
37. Ibid.
38. Appel au civil N° 47 de 2001, Cour d'appel de Dar es Salaam, non publié.
39. Tambueni Abdallah & 89 autres contre caisse de sécurité nationale, Cour d'appel de Dar es Salaam, non publiée.
40. Voir par exemple, Wendelin Ludger contre Tanzania Harbours Authority, Tribunal de grande instance de Dar es Salaam, appel au civil N° 8 de 1986, non publié et Esso contre Kaijage, Cour d'appel de la Tanzanie à Dar es Salaam, appel au civil N° 6 de 1989, non publié. Voir aussi, Kazibure contre Tanzania Post and Telecommunications, Tribunal de grande instance de Dar es Salaam, Misc. Civil Cause N° 94 de 1985, non publiée.
41. Ministry of Labour, *Youth Development and Sports*, premier rapport de la Task Force sur la réforme du droit du travail, juin 2003, p. ii.
42. C. Mtaki, « Employment and Labour Relations Act, 2004: Employment Standards », p. 11. Article préparé pour les besoins du Séminaire à l'intention du Conseil d'administration et du personnel de direction de NHC, 13-15 décembre 2004, Livingstone Club, Bagamoyo.
43. A. Claire Cutler, « Historical Materialism, globalization, and law: competing conceptions of property », dans Mark Rupert et Hazel Smith, dir., 2002, *Historical Materialism and Globalization*, Londres : Routledge.
44. Action Aid International (2005), *Real Aid: An Agenda for Making Aid Work*, p. 22.
45. Dr Ali Mohamed Shein, Vice-Président, *The Guardian*, 10 juin 2006.
46. Tanzania Investment Centre, Tanzania Investor, <http://www.tic.co.tz>
47. Edward W. Saïd (1993), *Representations of the Intellectual*, The 1993 Reith Lectures, Londres : Vintage.
48. The South Commission (1990), *The Challenge to the South*, Oxford : Oxford University Press, p. 3.
49. Ibid. p. 19.
50. Saïd 1993, op cit. p. 65.